146913

146913

146 913

MAURICE SOENEN

QUELQUES DOCUMENTS
SUR LA
QUERELLE RELIGIEUSE
ET LA
Fondation du Collège Royal de Médecine à La Rochelle
A LA FIN DU XVIIe SIÈCLE



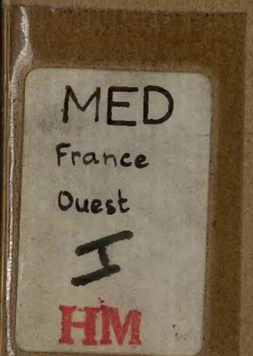


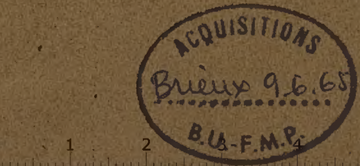
EDITION DU PAYS D'OUEST

IMPRIMERIE G. CLOUZOT, NIORT

—

1912

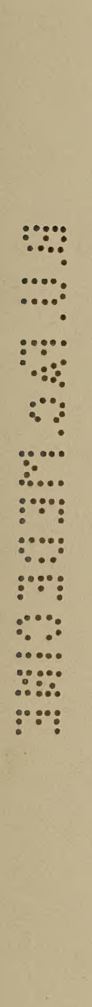






146913





146913
146913

MAURICE SOENEN

QUELQUES DOCUMENTS
SUR LA
QUERELLE RELIGIEUSE
ET LA
Fondation du Collège Royal de Médecine à La Rochelle
A LA FIN DU XVIIe SIÈCLE

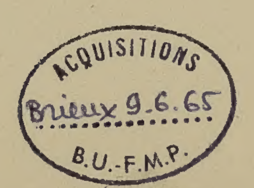


146913

EDITION DU PAYS D'OUEST

IMPRIMERIE G. CLOUZOT, NIORT

1912



Quelques Documents sur la Querelle religieuse

ET LA

Fondation du Collège Royal de Médecine à La Rochelle

A LA FIN DU XVIIe SIÈCLE

Dans un chapitre de l'Histoire de la Pharmacie à La Rochelle, (1) nous avons étudié les relations des apothicaires catholiques et des apothicaires protestants et montré, par les documents qui sont parvenus jusqu'à nous, l'acuité des querelles de religion dans la seconde moitié du xviie siècle. En butte à une hostilité continuelle, poursuivis sans cesse devant les tribunaux, obligés, pour subvenir à leurs besoins, de se mettre au service d'un autre maître, les pharmaciens de la R. P. R. furent définitivement exclus de leur profession par les statuts additionnels, élaborés en 1677 et sanctionnés par le Roi en 1678.

La lutte religieuse, qui passionnait alors tous les esprits, eut sa répercussion parmi les membres du Corps médical et nous avons trouvé, dans les archives de notre Hôtel de Ville, plusieurs documents inédits qui jettent un peu de lumière sur ce point d'histoire locale. Ils nous fournissent la preuve que nul n'échappait alors à la fièvre de répression contre le nouveau culte, même si une haute valeur intellectuelle, des connaissances professionnelles étendues, des services rendus à la population et un droit de cité justement conquis, militaient en faveur de la tolérance et du respect des personnes.

A la fin du xviie siècle, dix médecins exerçaient leur profession à La Rochelle. Ils s'appelaient Dumont, Nicolas-Venette, Chauvet, Guillotin, Macault, Gallot, Arnault, Bouchereau, Seignette et Richard. Les trois derniers appartenaient au culte

(1) Maurice Soenen, *La Pharmacie à La Rochelle avant 1803.*

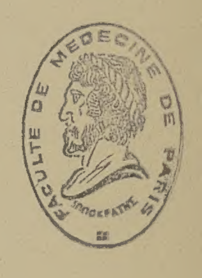
réformé. Le groupe des médecins catholiques ne voulut pas faire moins que la communauté des apothicaires et, désireux sans doute de plaire au Roi, enchantés peut-être de supprimer trois concurrents dangereux, les sept praticiens catholiques s'avisèrent d'anéantir le protestantisme dans leur corporation en usant du même moyen qu'avaient employé les apothicaires. Ils jetèrent les bases d'un collège de médecine, calqué dans ses grandes lignes sur les diverses institutions analogues qui existaient en France, et élaborèrent des statuts particuliers, dont le premier article avait pour but d'interdire l'exercice de la profession médicale à ceux qui ne pratiquaient pas la religion catholique, apostolique et romaine.

En organisant ainsi ce collège, les médecins rochelais savaient d'avance qu'ils se concilieraient toute la bienveillance du pouvoir royal, car on accusait alors — était-ce à tort, était-ce à raison ? — les médecins et les apothicaires protestants de s'opposer aux conversions *in-extremis* de leurs coreligionnaires, on les considérait comme les plus fermes soutiens du nouveau culte et on leur enjoignait d'informer sans retard le prêtre de la paroisse, lorsqu'un malade de la R. P. R. était près de succomber.

Les sept médecins catholiques rochelais présentèrent donc une requête au Roi, en 1681, et énoncèrent tout au long les motifs qui leur paraissaient justifier l'institution d'un collège de médecine. Voici l'arrêt du Conseil d'Etat par lequel ils obtinrent satisfaction et où sont reproduits les arguments de leur requête :

Sur la requeste presantée au Roy estant en son Conseil par Maître Jacques Dumont, Nicolas Venette, Antoine Chauvet, Daniel Guillotin, Jean Macault, Antoine Gallot, Jacques Arneault, tous médecins catoliques romains de ville de la Rochelle, contenant que laditte ville est une des plus considérables et des plus peuplées du royaume, et dans laquelle abordent des peuples de toutes les nations et de tous les androits du monde, tant à cause du grand commerce que de la commodité du port, de manière qu'il est très important et très nécessaire pour le public et mesme pour le bien du particulier de lad. ville et de toute la province, qu'à l'instar des villes de Lyon, Bordeaux, Poitiers, Grenoble, Marseille et autre, les supplians y soient agregez et erigez en Corps et Collège de medecins, non seulement parce que les malades en seroient beaucoup mieux soignez, servis et assistez, tant pour

le corporel que pour le spirituel, estant asseurez de la capacité, de l'expérience, de la probité et religion de ceux lesquels y seront admis et en feront profession, mais encore, d'autant que cela banniroit de laditte ville et des lieux en despandant tous charlatans et bateleurs, qui sont en grand nombre dans laditte ville et voisinage d'icelle, dont les remèdes ne sont que tromperie, le plus souvent sans succès et presque toujours très funestes aux pauvres malades ; outre que par cette voie, entièrement conforme à l'intention de Sa Majesté, nestement expliquée par ses desclarations de vingt Février et dix Novembre dernier, ceux de la religion prétendue réformée en seroient exclus, comme ils le sont à presant de touttes les autres professions de la France, mesme des autres et des employs de la moindre importance, à ces causes requierent lesdits supplians, qu'il plaise à Sa Majesté ordonner qu'ils seront agrégez en Corps et Collège de medecine, tant dans laditte ville et feaux bourgs de La Rochelle à l'instance que dans celle de Lyon, Bordeaux, Poitiers et autres susmentionnées, dans le Corps et Collège, aucun ne sera receu, que conformément aux statuts des Corps et Collèges des susdites villes, lesquelles seront desclarés communs avec lesdits supplians et executez en tout selon leur forme et teneur, et en conséquence, que ceux de la Religion prétendue réformée s'abstiendront de ladite profession et fonction de médecin dans laditte ville et faux bourgs de La Rochelle et lieux en despendant et qu'ils ne seront admis audit Collège et agrégation et pour cet effet que toutes lettres sur ce nécessaires leur en seront expédiées. Laquelle requeste auroit esté renvoyée au sieur De Muyn, conseiller de Sa Majesté en Conseil et Commissaire desparty au pays d'Aulnis, Brouage, ville et gouvernement de La Rochelle, pour l'instruire du contenu en icelle et donner son advis, à quoy il auroit satisfait, veu laditte requeste et pièces justificatives d'icelle, ensemble l'advis dud. sieur De Muyn, ouy le rapport et tout considéré, Le Roy estant en son conseil, ayant esgard à ladite requeste a ordonné et ordonne que lesdits supplians seront agregez en corps et collège de médecine dans ladite ville et faux bourgs de La Rochelle et qu'à cet effet ils dresseront des statuts pour estre gardez et executez, ainsy qu'il se pratique es autres villes où il y a corps et collége de médecine, sans que personne puisse estre receu audit Collège que conformément auxdits statuts.



Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté, y estant, tenu à Versailles le diziesme jour de juillet mil sept cent quatre vingt un.

Signé : Phelypeaux.

Ayant obtenu l'approbation royale, les médecins Catholiques de La Rochelle rédigèrent les statuts suivants, qui devaient régir le Collège :

Privilèges et Statuts du Collège des Médecins de La Rochelle

Art. I

Tous les médecins agregez feront profession de la Religion Catholique, apostolique et romaine et exerceront seuls la médecine dans la ville, faulxbourgs et gouvernement de La Rochelle, à l'exclusion de tous autres et de ceux de lad. Religion prétendue réformée, qui en demeureront dès à présent interdits, nonobstant qu'ils ayent des lettres des universitez et qu'ils ayent esté receus dans lad. ville à la manière ordinaire. (1)

Art. II

Le Médecin qui voudra se faire agreger aura des lettres de docteur de quelque université de France, avec une attestation de deux ans de pratique et de bonne vie et mœurs. Il présentera requeste au Doyen des médecins de lad. ville, pour se faire agreger, et mettra ensuite ses lettres de docteur et les attestations susdites entre les mains du syndic, pour ensuite estre procédé à sa réception, suivant l'usance et coustume pratiquées es autres Collèges.

Art. III

Le médecin qui se présentera fera six actes dont le premier sera publicq, quatre autres chez les deux plus anciens médecins et le dernier aussy publicq, qui sera tout de pratique. On fera venir des pauvres malades, sur lesquels on examinera le présanté et pour lesquels il ordonnera les remèdes nécessaires et les dits examens s'achèveront dans l'espace d'un an.

(1). Il est intéressant de rappeler qu'avant la fondation du Collège Royal, l'exercice de la Médecine à La Rochelle était soumis à certaines formalités préalables. Les jeunes disciples d'Esculape munis de leur titre de Docteur, devaient subir un examen public. « Le 13 janvier 1607, dit Merlin, fut « examiné suivant l'ordre accoutumé en la Chambre où s'assemblent « MM. de ville, M. Petit exerçant ci-devant la Médecine à Marennes, afin « qu'il lui fut permis de l'exercer dans cette ville. MM. De Béziers, Malfyot, « Rifaut et Bartoie, médecins ordinaires de la ville, disputèrent contre lui : (Arcère Hist. de La Rochelle, t. II, p. 551). — Il existait d'ailleurs un réglement municipal sur l'exercice de la Médecine et nous avons rapporté (La Pharmacie à La Rochelle, p. 26, n. I) les quelques articles que nous connaissons de ce règlement, malheureusement incomplet dans nos archives.

Art. IV

Le médecin présanté ayant esté trouvé capable, le Syndic accompagné d'un autre médecin nommé par la Compagnie, ira le présenter à messieurs les magistrats de la ville, pour recevoir son serment d'exercer la médecine en Catholique, apostolique et romain.

Art. V

Les enfants des docteurs agrégez de lad. ville seront dispensés de l'attestation des deux ans de pratique et seront agrégez gratis. Et outre cela, privilégiés et autres aspirans consigneront avant toutes choses cent livres entre les mains dudit Syndic, pour estre employez aux affaires et nécessitez du collège et dont il se charge, et en donnera quittance pour, au cas d'incapacité des aspirants ou autre cause légitime, estre restitué à qui est, ainsy qu'il apartiendra.

Art. VI

Les dits aspirans outre les enfans des docteurs agrégez de la ville payeront pour chaque examen six livres au Doyen, pareille somme au Syndic et trois livres à chacun des autres docteurs, conformément aux statuts et usage observés au Collège de la Ville de Lyon.

Art. VII

En cas de contravention aux dits réglements par les médecins de la religion prétendue réformée, ou autres, seront les contrevenants condamnés en mille livres d'amende, moitié applicable aux dites affaires et nécessitez du Collège, et l'autre moitié à l'Hôpital Général de lad. Ville, laquelle amende ne pourra estre remise ny modérée que par Sa Majesté et nos Seigneurs de son Conseil.

Faict et arresté à l'assemblée tenue en la maison de maître Daniel Guillotin, docteur en médecine et syndic du Collège des Médecins de la ville de La Rochelle, le quatriesme jour d'octobre mil six cent quatre-vingt un, signé à l'original du présent :

J. Dumont ; Venette ; Guillotin ; Chauvet ;
Callot ; Macauld ; Arnault.

La délibération des médecins catholiques et les statuts rédigés par eux, furent sanctionnés par lettres patentes de Louis XIV au mois de Décembre 1681 et enregistrés au greffe du présidial de la Rochelle le 22 Mai 1682. La nouvelle réglementation devait entrer aussitôt en vigueur.

Mais les trois Médecins de la religion réformée, Elie

Richard (1), Elie Bouchereau (2) et Jean Seignette (3), n'acceptèrent pas sans d'énergiques protestations la décision qui, en instituant le Collège de Médecine, leur enlevait formellement le droit de continuer à exercer leur profession. Ils en appelèrent au public sous la forme épistolaire et la Bibliothèque

(1) Elie Richard, fils d'un avocat au Parlement de Paris, naquit à Saint-Martin-de-Ré en 1645 — Il fit à Saumur, de très brilllantes études et se rendit à Paris pour se perfectionner dans les Sciences. Il étudia l'anatomie avec Duvernai et la chimie avec Lémery. Puis il se rendit à Montpellier où il fut reçu Docteur en 1666. Son père le fit ensuite voyager en compagnie de son cousin Bouchereau, et les deux jeunes hommes parcoururent l'Italie et l'Angleterre. Elie Richard se fixa alors à La Rochelle pour y exercer sa profession « en savant qui avoit profondément médité sur l'objet de son art ». Les statuts du Collège Royal l'empêchant de continuer l'exercice de la Médecine, Richard voulut fuir le Royaume à l'exemple de tant de protestants. Il en fut empêché et demeura à La Rochelle où « la confiance qu'on avait « en lui renversa l'ordre commun, les malades vinrent voir le médecin. Les « uns se faisoient porter dans sa maison, les autres le faisoient consulter sur « leur état. » (Arcère). Une telle considération valut à Elie Richard un traitement plus équitable : il fut autorisé à reprendre l'exercice de sa profession et devint même Doyen de la Compagnie des médecins. Il mourut à La Rochelle en 1706, après avoir mérité l'estime générale « pour son savoir et sa probité, « surtout par la gravité sage et douce de ses manières. »

(2) Elie Bouchereau (appelé aussi Bouhéreau dans un grand nombre de documents) naquit à La Rochelle en 1642. Son père était l'un des ministres du Culte réformé. Reçu docteur dans l'Université d'Orange, il vint se fixer à La Rochelle après les voyages accomplis avec son cousin Elie Richard. Bouchereau était un esprit très cultivé. Latiniste distingué, il parait, dit Delayant, n'avoir pas eu moins de soin de la langue française. Il entretenait dans sa jeunesse une correspondance suivie avec l'académicien Conrart.

En 1685, Bouchereau, devant l'injuste décision qui l'empêchait d'exercer la Médecine, s'expatria et se réfugia en Ecosse, où il devint secrétaire de Lord Galloway. Plus tard il partit pour Dublin et fut bibliothécaire de la Bibl. Marsh. La date de sa mort est inconnue. Il publia en 1700, à Amsterdam, une traduction du *Traité d'Origène contre Celse.*

(3) Jehan Seignette était lui-même fils de médecin rochelais. Il étudia la Médecine à Montpellier, puis à Paris, où il fut reçu Docteur en 1680. Il était donc tout récemment installé à La Rochelle, lorsque les statuts du Collège Royal vinrent brutalement lui enlever ses moyens d'existence. Jehan Seignette ne voulut pas abjurer le protestantisme, ni cesser de lutter pour la défense de ses idées religieuses et pour le libre exercice de la médecine. Il fut exilé en 1699 et, par lettre de cachet, consigné à Jargeau-sur-Loire, qu'il quitta pour aller mourir à Paris en 1702. Avant sa mort, il abjura le protestantisme. Nous avons reproduit (La Pharmacie à La Rochelle avant 1803. Les Seignette.) la lettre de cachet qui exilait cet infortuné médecin, victime des passions religieuses de cette époque.

rochelaise possède, réunies en un petit volume, les lettres fort curieuses qui furent alors publiées (1). Elie Richard écrivit le premier une assez virulente épitre à « Mademoiselle D. B. sur le choix d'un médecin ».

« Je prévoy que l'absence de votre médecin, dit-il à son « imaginaire correspondante, vous mettra bientôt dans la « nécessité d'en choisir un autre, et je say que ce choix est « une des plus importantes affaires que vous sauriez avoir. Il « faudroit, Mademoiselle, que je vous considérasse moins que « je ne fais, pour ne pas penser à vous aider de quelques « conseils, en cette occasion où il n'y va pas moins de votre « vie, si vous aviez le malheur de tomber en de mauvaises « mains. » Et, sous prétexte de lui indiquer à quels signes se peut reconnaître un bon médecin, Elie Richard signalait à la prétendue Mademoiselle D. B., par de multiples sous-entendus, les défauts qu'il voyait chez ses adversaires Catholiques. Il lui conseillait même d'avoir plutôt confiance en son apothicaire, en son chirurgien, ou dans ses voisins, qu'en un des mauvais médecins qu'il décrit.

Un tel langage devait attirer une réplique de la part des médecins catholiques. Ce fut Nicolas-Venette qui prit la plume et sa « response à une lettre écrite à Mademoiselle D. B. » ne le cède en rien, comme ton, à la lettre d'Elie Richard. Lui aussi fait une critique acerbe des mauvais médecins, mais ceux qu'il décrit comme tels ne sont pas semblables à ceux que dépeint son confrère. « Le médecin dont je vous fais le portrait ne doit « point encore avoir de passions dominantes. Le beau sexe, la « bonne chère, le vin, la chasse, et les autres plaisirs des « hommes doivent être bannis de son cœur, car tous les « divertissements excessifs le rendent incapable de bien faire « sa profession. » — A l'énoncé de ces vertus, combien de médecins par le monde se sentiraient-ils dignes d'exercer leur art ? — Mais ce qui indignait profondément Nicolas-Venette, c'était de voir son Confrère protestant conseiller de choisir un apothicaire, un chirurgien ou même une simple commère à la place d'un médecin, et il s'attachait énergiquement à la réfutation de cette erreur, en laissant toutefois le grief religieux percer au travers de sa prose. « Les choses nouvelles doivent

(1) Bibliothèque de La Rochelle. Vol. 9197.

« toujours être suspectes, écrit Venette, dans la médecine « aussi bien que dans la religion. »

L'année suivante, en 1684, parut une troisième épitre, pseudo-réponse de Mademoiselle D. B., écrite en réalité par un autre des médecins protestants, par Elie Bouchereau. Ici l'attaque est plus vive et le style plus agressif. Ce n'est pas seulement le fond de la lettre de Nicolas-Venette qu'on discute, on en critique aussi la forme, en soulignant des prétendues imperfections grammaticales. Bouchereau invoque même l'autorité de Molière et, d'après l'opinion de Venette sur les qualités que devait posséder un membre de la Faculté, il affirme que « la Cour a beaucoup perdu, que Molière ne se soit pas avisé « de faire une scène de cette nouvelle méthode de prouver le « mérite des médecins »

Nicolas-Venette répondit encore à cette lettre et mit au point, dès les premières pages, le motif de la querelle.

Mademoiselle,

« Permettez-moi de me plaindre de vous de ce que vous m'obligez « présentement à demeurer deux heures dans mon cabinet pour vous « faire réponse, pendant que la beauté des jours et de la saison me « convie à la joye et à la promenade ; ne pouviez-vous pas m'écrire « durant les derniers grands froids que je gardois la chambre, comme « un Hollandois son étuve, je vous aurois alors répondu à loisir, au « lieu qu'à cette heure, je ne vous écris qu'avec précipitation.

« Mais, puisque je me suis engagé à le faire, souffrez que je vous « répète encore ici ce qui m'a pû choquer dans la lettre de vostre amy, « et que je vous réponde sur le premier des trois points de ma lettre « que vous combattez. Mais avant que de vous satisfaire sur cela, il me « semble qu'il est à propos que je vous fasse l'histoire qui a donné « lieu à toute cette dispute, et qui vous servira beaucoup dans la « suitte pour vous convaincre de la bonté de la cause que je deffends.

« Après que le Roy eut accordé aux médecins catholiques de « La Rochelle des lettres-patentes pour y ériger un Collège de méde- « cine, ces mesmes médecins formèrent des statuts qu'ils voulurent « ensuite faire ratifier au Parlement de Paris avec les lettres Patentes « que Sa Majesté leur avoit accordées, mais ils n'en eurent pas plutost « tenté la ratification que les trois médecins de la R. P. R. de cette « ville s'y opposèrent fortement. Chaque party y employa ses soins et « ses amis, et l'on cria si haut de part et d'autre, que le Roy en entendit « la voix, ce qui obligea Sa Majesté à s'informer de toute affaire.

« Monseigneur le Premier Président en eut le soin, et après qu'il eut « rapporté à Sa Majesté toutes les raisons des deux partis, Sa Majesté « commanda à Monseig. de Chateau-Neuf de faire expédier un arrest « en faveur des médecins catholiques de cette ville, à l'exclusion des « autres et de le mettre entre les mains de Mr le Premier, afin de « l'envoyer à La Rochelle à M. le Procureur du Roy pour l'y faire « enregistrer.

« On reçut icy avec assez de soumission en apparence les ordres de « Sa Majesté, mais on ne laissa pas d'en murmurer secrètement au « Canton, dans les boutiques et dans les assemblées particulières. On « disoit que cet arrest étoit fort injuste, qui deffendoit l'exercice de la « médecine à des personnes qui estoient actuellement dans la pratique « et que d'ordinaire les Arrests n'avoient point d'effet rétroactif, pour « me servir du terme du Palais. On ajoutoit qu'on feroit en sorte que « les médecins catholiques ne profiteroient point de leurs privilèges, « et que pour cela on solliciteroit tacitement la plupart des habitans « de cette ville de se servir plus tost des Chirurgiens et des « Apothicaires que des Médecins dont on avoit tant sujet de se « plaindre. Mais comme ces Artifices contribuoient fortement à « faire réussir l'affaire, et que par là la vengence n'estoit point « assez tost assouvie, un des Médecins Réformés fit imprimer une « lettre par ordre des autres pour dire publiquement ce que l'on « avoit dit en secret ».

Nicolas-Venette s'efforce ensuite de réfuter tous les arguments de ses adversaires, qui s'attachaient en somme à conserver leurs droits à l'exercice médical. Il se fâche surtout pour les reproches adressés à son style et pour l'invocation faite de l'autorité de Molière, qui devait alors jouir, dans l'esprit des médecins, de la plus fâcheuse considération. « Après cela, dit-il « en parlant de Bouchereau, il s'égaye encore, il raille, il « plaisante et chante victoire par l'autorité de Molière, comme « s'il ne manquoit à la bonté de sa cause que les pièces de ce « Bouffon » et plus loin : « je suis d'autant plus surpris de ce « qu'il se sert de l'autorité de ce Bouffon, luy qui condamne « ceux qui assistent à la déclamation de ses pièces. »

Cette querelle épistolaire, par laquelle les médecins protestants essayèrent les premiers de passionner l'opinion publique en leur faveur, ne fut pas la seule façon dont ils défendirent leur liberté professionnelle. Ils s'adressèrent aussi aux magistrats du Tribunal rochelais, et, tandis que les habitants de la ville lisaient et commentaient la correspondance faite sur le dos de l'imaginaire Mademoiselle D. B.., les

juges écoutaient les doléances des infortunés protestants, leurs arguments pour le bien de leur cause et la réponse hautaine du puissant groupe des médecins catholiques.

Voici, in-extenso, un long procès-verbal de comparution des parties, qui relate toute cette affaire et dont la lecture est des plus intéressante : (1)

Aujourd'huy troisième jour du moys de Febvrier 1683, une heure de relevée, pardevant nous Gabriel Beraudin, escuyer, seigneur de Grandzay, conseiller du Roy et son lieutenant général en la sénéchaussée et siège Présidial de la ville et gouvernement de La Rochelle, a comparu Pierre Mousnier, procureur en ce siège et y demeurant, Elie Richard, Elie Bouchereau et Jean Seignette, docteurs en médecine, demeurant en cette ville, quy a dit que les sieurs Richard, Bouchereau et Seignette nous ont présenté Requeste le 1er de ce mois, par laquelle ils ont exposé que quoy qu'il y ayt longtemps qu'ils font la fonction de médecin en cette ville, au veu et au seu de tout le monde, néanmoings les autres médecins de cette ville, sous prétexte que les sieurs Richard, Bouchereau et Seignette sont de la religion reformée, se sont à leur inseu pourveu depuis quelques mois au Conseil et ont obtenu un arrest quy ordonne que les médecins de cette ville et fauxbourgs seront agregez en corps et collège de médecine et que les médecins agrégez dresseront des statuts conformément à ceux des autres grandes villes où il y a agrégation ; en conséquence de quoy les médecins, au lieu de se conformer à ce quy se pratique en pareille rencontre et à l'usage des autres villes mesme à ce quy est ordonné par lesdits arrest, ont de leur chef et sans appeler lesdits Richard, Bouchereau et Seignette entre autres, où il est dit que tous les médecins agrégés feront profession de la religion catholique, apostholique et romaine et exerceront seuls la médecine dans ladite ville et fauxbourgs, à l'exclusion de tous autres et de ceux de la religion prétendue réformée, quy en demeureront dès à présent interdits, nonobstant qu'ils ayent des lettres d'université et qu'ils ayent été receus dans lad. ville à la manière ordinaire, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende, tout cella, comme il est marqué, à dessein d'exclure lesd. Richard, Bouchereau et Seignette de pouvoir faire la fonction de médecin dans cette ville et fauxbourgs. Sur lesquels statuts Sa Majesté a accordé ses lettres patentes, portant érection de Corps et Collège de médecine pour cette ville et fauxbourgs, et ordonne que lesd. statuts seroient (exécutez), pourveu toutefois, c'est il dit, qu'il n'y ayt rien de contraire aux ordonnances, arrests, règlemens, aux usages et coutumes des lieux, et affin que lesd.

(1) Archives de l'Hôtel de Ville de La Rochelle.

statuts fussent plus authentiques et pour oster par mesmes moyens auxd. Richard, Bouchereau et Seignette tout lieu de se pourvoir contre ce quy leur est préjudiciable, lesd. médecins agrégés — a ce que lesd. Richard, Bouchereau et Seignette ont appris — ont sollicité du parlement l'enregistrement du premier arrest, des lettres patentes et de leurs statuts, mais la Cour, avant que de passer outre, voulant prendre connoissance de la cause, a ordonné avant faire droit, que nous et le sieur Procureur du Roy donnerons nos avis, c'est pourquoi comme lesdits Richard, Bouchereau et Seignette ont intérest de nous représenter le préjudice que leur font les statuts des médecins agrégés, et non seulement à eux mais aussy au publicq et que lesdittes lettres patentes sont visiblement surprises, les statuts contraires aux édits, déclarations, arrests et règlements de Sa Majesté, et non conformes aux statuts des autres agrégations qui sont sans exemple dans le royaume, lesdits Richard, Bouchereau et Seignette, nous ont demandé acte de l'intervention qu'ils forment dans la poursuite que les médecins agrégés font par devant nous, pour avoir nostre advis, et de l'opposition qu'ils forment pareillement aux dits statuts, à l'enregistrement d'iceux, pour les causes qui les regardent et qui sont contraires tant aux droits du publicq qu'à leurs droits particuliers, nous [ont] aussy demandé permission d'appeler les médecins agrégés en la personne de leur sindic pour voir prononcer ledit acte et en mesme temps que leurs moyens et raisons soient insérés dans nostre procès-verbal, pour ensuite nostre advis et celui dud. sieur Procureur du Roy estre envoyés à la Cour ainsi qu'il est ordonné. Ce que nous leur ayant permis par nostre ordonnance dud. jour premier de ce mois ils ont fait assigner à ce Jourdhuy, heure présente par devant nous maitre Arnaud, l'un des médecins et sindic de leur agrégation par exploit de Roger, huissier, dud. jour contrôlé ce jourdhuy en cette ville par Masson, à ce commis. Requérant lesd. Richard, Bouchereau et Seignette leur estre donné acte de ce que dessus-par vertu du deffaud qu'ils requièrent contre les Médecins agrégés et ils sont d'autant mieux fondés en ce qu'ils demandent, que comme il a esté desja observé, il est constant que le premier article desd. statuts n'est pas conforme aux statuts des agrégations des autres villes et ce qu'il contient est sans exemple dans le royaume. Cependant les médecins agrégés, par l'exposé de leur requestre au conseil nous demandent la permission de dresser des statuts que conformément aux statuts des autres agrégations du royaume. Cella leur a esté permis de la sorte et ainsy il faut que leurs statuts soient semblables à ceux des autres agrégations ce qui n'est pas, de plus les lettres patentes portent que lesd. statuts seroient exécutés et suivis pourveu qu'ils ne soient pas contraires aux édits, déclarations, arrests et règlemens et par

conséquent il faut convenir qu'ils sont contraires à la permission que Sa Majestée a donnée.

En troisième lieu il y a des agrégations où on admet indifféremment ceux de R-P-R avec ceux de la religion catholique, apostolique et romaine et s'il y a quelques autres corps ou collèges de médecins comme celui de Paris qui ne les admettent pas, du moins ils ne leur ostent pas le pouvoir d'exercer la médecine dans la ville de Paris où ils la pratiquent de mesme que dans toutes les autres villes du royaume, en vertu du pouvoir qui leur a esté conféré par les Universités. En quatrième lieu les statuts d'une agrégation ne doivent concerner que les agrégés et ne peuvent exclure de la pratique les médecins qui en sont en possession plusieurs années avant l'établissement de leur agrégation. En cinquième lieu, ces prétendus statuts, s'ils avoient lieu, renverseroient entièrement les privilèges des universités qui ont receu lesd. Richard, Bouchereau et Seignette et leur ont conféré le pouvoir d'exercer la médecine par toutte la terre et particullièrement dans toutte la France. En sixiesme lieu, comme la médecine n'est presque qu'un exercice continuel de charité, on ne peut pas plus déffendre les fonctions de la première que l'on ne déffend la pratique de l'autre, ce qui ne peut estre l'intention de Sa Majesté. En septiesme lieu, la médecine a toujours esté une profession libre, soit à l'esgard de ceux qui l'exercent, soit à l'esgard de ceux qui en reçoivent du soullagement. Touttefois, si lesd. statuts subsistoient ils se trouveroit que les particulliers seroient forcés et viollentés dans leur inclination, et qu'au lieu de se servir des médecins auxquels ils ont de la confiance on les obligeroit dans la nécessité d'en prendre en qui ils n'en auroient point, ce qui outre qu'il paroist bien rude, seroit sans doute d'une conséquence dangereuse pour le public. Estant d'ailleurs inouy que sous prétexte de religion, on veuille oster au public l'avantage de chercher du soulagement où ils espèrent en trouver. En huitiesme lieu, l'intention de Sa Majesté ne paroist pas par lesd. statuts. Ce n'est point l'endroit où Sa Majesté fait connoître sa volonté, c'est par des édits et déclarations, ou par des arrests de son conseil. Lesd. statuts ne sont nullement cela. Il est vrai qu'il y a des lettres patentes mais que portent-elles ? Que lesd. statuts seront exécutés moyennant qu'ils ne soient point contraires aux ordonnances, arrests, règlements et à l'usage, c'est la condition qu'ils devoient avoir et qui leur manque, puisqu'ils sont opposés aux statuts des autres agrégations et à la pratique de tout le royaume et que mesme ils sont contraires à la liberté qu'ont plusieurs médecins de la R. P. R. d'exercer la médecine sous les yeux de la Cour, ce qui doit faire connoitre que la disposition desd. statuts n'est nullement selon l'intention et la vollonté du Roy. En neufviesme lieu il n'y a pas de justice que lesd. Richard, Bouchereau et Seignette soient plus maltraités que les autres médecins de

leur religion, ayant toujours exercé leur profession avec honneur, sans reproche et à la satisfaction du public, ce qu'ils pourroient justifier s'il estoit nécessaire par des personnes les plus considérables de cette province tant de l'une que de l'autre religion. Enfin ils ne font nul doute que quand on considérera qu'ils ont employé toutte leur vie et fait de grandes despenses pour acquérir les connoissances qu'ils ont dans la médecine, on auroit esgard à leur juste raison, veu surtout qu'ayant esté receus dans les formes et exercé pendant plusieurs années cette profession, qui est la seulle par laquelle ils puissent subvenir aux besoins de leur famille, il y auroit de la dûreté à leur refuser ce qu'ils demandent, qui est d'estre mainteneus dans la liberté d'exercer la profession de médecin, par touttes ces raisons quy sont [......]. Ils nous supplient de leur vouloir estre favorables dans nostre advis et font pareille prière au sieur Procureur du Roy.

En cet endroit a comparu led. Me Arnaud, Syndicq des Médecins agrégés, en sa personne et par Gaultier, quy a dit qu'il est vray qu'ils ont demandé une agrégation conformément aux autres villes où les médecins font corps, mais ce n'a esté seulement que pour observer à leur exemple une discipline plus exacte, sans laquelle aucune Communauté ne peut subsister. Et quoy que les médecins de la R. P. R. disent que le premier article des statuts des médecins catholiques soit sans exemple, puisqu'il exclud les médecins de la R. P. R. de l'exercice de la médecine, il suffit que les médecins catholiques, ayant dans le royaume plusieurs villes où l'on n'admet que les médecins, de la Religion prétendue réformée à l'exercice de la médecine (1). Et bien que les médecins de la R. P. R. disent que les statuts sont contraires aux édits, arrests, déclarations et réglemens de Sa Majesté, il est pourtant constant que les médecins catholiques n'ont demandé dans leurs statuts l'exclusion des médecins de la R. P. R. que parce qu'ils estoient fondés sur des déclarations et arrests. Louis Treize, d'heureuse mémoire, après la descente des Anglois en l'Isle de Ré, quy s'y fit par le moyen des habitans de La Rochelle, dont sont issus les médecins de la R. P. R., desclara en 1628 les dits habitans rebelles, indignes d'exercer aucune profession jusques à ce qu'ils fussent rétablis. Ils ne l'ont pas esté et par conséquent ils ne peuvent estre admis à l'exercice de la médecine. De plus, nostre juste monarque, Louis XIV, ayant fait une desclaration du premier Février 1669, par laquelle il admettoit indiféramment les gens de la R. P. R. à l'exercice des arts et mestiers avec les catholiques, six mois après il rendit un arrest explicatif de lad. desclaration, où il déclare n'avoir entendu admettre par l'article transic (?) de la susd. desclaration, les habitans

(1) Cette phrase doit avoir été tronquée par le greffier, car elle ne parait pas intelligible dans le document que nous reproduisons.

de La Rochelle de la R. P. R. à la participation des arts et mestiers, où il ne prétend pas qu'ils soient receus de quelque manière que ce soit. Ce sont les termes de l'arrest. Les médecins de la R. P. R. en sont tous descheus, puisque la médecine est un art libéral, comme sont prêts de le prouver les médecins catholiques, aussy bien que de respondre à ce que les médecins de la R. P. R. dizent qu'on admet dans les corps des gens de la susd. religion, ce quy est suposé. Et quand bien mesme cela seroit, ce quy n'est pourtant pas vray, on peut dire que La Rochelle ne se gouverne pas comme les autres villes. Il y a pour elle des arrests et desclarations, comme on a fait cy-dessus observer par la desclaration de 1628 et l'arrest de 1669, cy dessus citez.

Les médecins de la R. P. R. disent que les statuts d'une agrégation ne doivent concerner que les agrégés et ne pas exclure ceux quy sont en possession de l'exercice de la médecine devant (1) l'agrégation. A quoy l'on répond que les ordonnances ayant donné lieu ausd. statuts comme il a desja esté dit, il n'y a rien à répliquer, car quant à la discipline que doit observer le Corps, on s'est conformé aux autres villes, mais pour la Religion, on s'en est tenu au Tronc de l'Arbre, quy est la vollonté de Sa Majesté, quy s'est déclaré comme il a desja esté dit par la déclaration de 1628 et de 1669, aussy bien que par les arrests d'agrégation et d'homologation des statuts de 1681.

Quant à la cinquième raison des médecins de la R. P. R., où le pouvoir des universités est allégué, les médecins Catholiques répondent que quoy que l'on soit receu dans des universités où il y ayt des agrégations comme à Bourdeaux, Lyon, Angers, Poitiers et autres villes, on ne peut professer la médecine dans les susd. villes, que premièrement, outre les examens, réception ou doctorat, on n'aye encor suby ceux des agrégations, ce quy fait bien voir que le pouvoir des universités est plus borné que ne prétendent les médecins de la R. P. R. De plus les advocats ont esté interdits parce qu'ils estoient de la Religion prétendue Réformée. Quy empeschera que les médecins ne le soient, la cause estant la mesme dans l'une et l'autre profession.

Les médecins de la R. P. R. allèguent que la médecine n'est presque qu'une pratique de charité. Ils sont aparemment charitables, mais cependant il est fort facille de prouver que cette charité a pris pour bornes les fortes oppositions qu'ils ont mis à la conversion d'une très grande quantité de malades, ce qui est aller directement contre les droits de Dieu et l'intention de Sa Majesté.

Pour répondre à la septième raison, les médecins catholiques disent qu'il n'y a dans un royaume de liberté que celle que le prince veut bien tollérer, outre qu'on peut objecter qu'il restra à La Rochelle sept médecins capables et irréprochables dans l'exercice de la médecine.

(1) Devant-avant.

La huitième raison a esté puissamment résolue quand on a dit que les statuts des médecins catholiques estoient formés sur les déclarations et arrests du Conseil et confirmés par autre arrest du mesme Conseil.

Les médecins catholiques n'objectent contre la neuviésme raison que la vollonté du Roy sur le fait présent à la manière particulière dont se gouverne La Rochelle qui est assez pleinement desmontrée par des desclarations de 1628 et de 1669.

Enfin les médecins de la R. P. R, veulent faire une injuste pitié à la Cour quand ils assurent que la médecine est le seul moyen par lequel ils peuvent subvenir aux moyens de leur famille ; l'on dit injuste pitié d'autant plus volontiers qu'il est constant qu'ils sont des plus aisés de La Rochelle, comme il est de notoriété publique. Et ainsy c'est injustement que les médecins de la R. P. R. veulent empescher l'exécution des arrests du Conseil obtenus par lesd. médecins catholiques. En quoy ils ne sont point recepvables, d'autant que ce n'est pas par devant nous qu'ils auroient deu former l'intervention laquelle ils nous proposent, ne s'agissant quant à présent de donner notre advis en l'exécution de l'arrest de nos seigneurs de lad. Cour de Parlement. C'est pourquoi lesd. médecins catholiques soutiennent sauf vostre respect que lesd. médecins de la religion prétendue réformée, doivent estre déboutés de leurs interventions avec despends, requérant lesd. médecins catholiques qu'il nous plaise avec le Procureur du Roy donner nostre advis pour servir ce qu'il appartiendra. Persisté par lesd. Richard, Bouchereau et Seignette, et répliquant aux dires des médecins agrégés, disent que la desclaration de 1628, donnée sur la réduction de La Rochelle à l'obéissance du Roy (n'a pas eu l'intention) de desclarer les habitants de lad. ville indignes d'exercer aucune profession, les rétablir dans tous les biens meubles et immeubles de quelque nature qu'ils soient ; à la vérité elle a aboli la mairie, l'eschevinage, privillèges, Corps et Communautés de lad. ville, mais cela ne regarde point les habitans en particulier, lesquels après la réduction de cette ville et la publication de la desclaration de 1628, ont continué comme auparavant à exercer librement touttes professions et nottament les médecins qui vivoient alors, quy ne furent point troublés non plus que ceux qui y ont esté de leur religion, ou l'ont esté depuis, comme sont lesd. Richard, Bouchereau et Seignette, quy ont fait paisiblement leurs fonctions de médecins et ont estés reconnus pour tels par les sieurs magistrats de cette province, de la mesme manière que les médecins catholiques, jusques à la nouvelle agrégation establie à la fin de 1681, c'est à dire plus de cinquante-trois ans après la desclaration de 1628. L'arrest de 1669 ne regarde pas lesd. Richard, Bouchereau et Seignette, puisqu'il ne s'y agist que des arts et métiers mécaniques et non des arts libéraux, tels

que sont les professions d'advocats et de médecins quy n'ont receu aucunes contraintes dans leurs libertés par lesd. arrests, mesme à l'esgard desd. mestiers de mécaniques lorsqu'on a estably de nouveaux corps de maîtrises dans cette ditte ville, on a toujours laissé à ceux de la R. P. R. quy estoient en possession avant led. establissement la liberté d'exercer publiquement leur profession ce quy a esté confirmé en faveur desd. boullangers de la religion de cette ville par arrest de la Cour du 21 aoust 1682, lesquels Richard, Bouchereau et Seignette, n'allèguent que pour montrer combien est mal fondé en touttes manières la prétention desd. médecins agrégés, leur profession estant d'ailleurs bien distinguée de celle des artizans, ce quy se se pratique à l'esgard des advocats de la religion prétendue réformée, quy ont la liberté d'escrire, plaider et contester tant à Paris qu'en cette ville, fait bien voir qu'on a toujours mis une grande différence entre les professions de cette nature et les arts mécaniques, outre qu'elle fait aussy voir que la desclaration de 1628 n'a point concerné les professions particulières desd. habitants, comme l'ont prétendu aujourdhuy les médecins agrégés. L'interdiction des advocats de la R. P. R. nomémant à La Rochelle est une pure suposition sauf Respec, de plus la médecine est une profession dont la liberté intéresse tout particulièrement le publicq parce qu'il est nécessaire que les malades ayent auprès d'eux les médecins en qui ils ont le plus de confiance, et connoissant leur complexion et leur tempérament ; l'arrest du Conseil du 14 de juillet 1681, quy permet d'establir une agrégation en cette ville porte, en mesme temps que les statuts en seront conformes à ceux des autres villes du royaume, ce qui est bien esloigné d'ordonner qu'ils contiendront des clauses particulières pour cette ville, ce que les médecins agrégés, qu'il n'y a aucun corps de médecins où ceux de la R. P. R. soient admis, et qu'il y a plusieurs villes dans le royaume où l'exercice de la médecine leur est interdit. Est encore entièrement suposé de mesme, de ce qu'ils disent que quoy qu'on ayt des lettres des universités, on ne peut exercer la médecine dans une ville où il y a agrégation sy l'on n'est du Corps de l'agrégation, le contraire estant esvident, par exemple de Paris ; enfin on les accuse sans fondement et sans preuve d'avoir empesché plusieurs malades de se faire catholique. Il ne se meslent chez les malades que de ce quy concerne leur profession, et s'il leur estoit arrivé de faire ce qu'on leur impute, on n'auroit pas manqué de leur en faire des affaires personnelles [au sujet] du raisonnement des médecins agrégés. C'est une répétition inutille ou une chose sy frivolle, qu'elle ne mérite pas de response, partant soubtiennent lesd. Richard, Bouchereau et Seignette qu'ils doibvent obtenir dans leurs oppositions et espèrent que nous leur serons favorables dans notre avis, ainsy que le Procureur du Roy.

Et par lesd. médecins catholiques a esté percisté dans le sentiment quy les ont fait avancer les desclarations du Roy de 1628 et arrests de 1669, puisque par lad. desclaration, quand bien mesme elle n'auroit pas esté rendue à l'esgard de chaque particullier, ce quy pourtant est vray, il est porté en termes exprès qu'elle abolist, comme le disent encore les médecins de la R. P. R., les mairies, eschevinages, privilèges, corps et communautés, n'est-ce pas tout renfermé despuis les plus considérables jusques à la moindre des professions. Et puisqu'enfin les médecins de la R. P. R. ne veullent pas qu'on mette la médecine au nombre des arts quy sont compris dans l'arrest de 1669, avoueront-ils que la profession de la médecine est une tolérance du prince, et par conséquent un privilège duquel ils sont exclus par la susd. desclaration de 1628 ; et de plus l'arrest de 1669 fait bien voir que sy les médecins de leur religion ont esté tolérés dans l'exercice de leur profession, cet exercice a esté directement opposé par la susd. desclaration de 1688, puisqu'il est porté par led. arrest en termes exprès que Sa Majesté prètend que les habitants de La Rochelle de la R. P. R. vivent comme ils ont fait despuis plus de quarante ans sans participer aux arts et mestiers, enfin est-il dit encore de peupler la ville d'un plus grand nombre de catholiques. — Ils insistent sur ce qu'ils allèguent que la médecine est un art libéral. Sa Majesté, dans l'arrest de 1669, ne s'estant point expliqué sur le mot arts libéraux ou mécaniques, marque bien qu'elle y veut comprendre et l'un et l'autre et quand les médecins catholiques n'auroient que ces deux arrests, ils seroient assez bien fondés, mais la Cour aura la bonté d'observer, comme il a desjà esté dit, que les statuts qui demandent l'exclusion des médecins de la R. P. R. ont esté confirmés par arrest du Conseil de 1681. Et ainsy, ce que lesd. statuts demandent ne peut contenir que ce que veut Sa Majesté, et pour donner trève à des redittes continuelles, les médecins catholiques se contentent pour respondre à deux mots, de dire qu'ils n'ont fait que suivre la vollonté du Roy en tout ce qu'ils ont fait et demandé, c'est assez, ce semble, outre qu'on peut donner exemple de M. Spon, cy-devant médecin à Lyon, quy a esté déposé par arrest du conseil et qu'on peut encore adjouter que dans touttes les universités, les docteurs quy y sont agrégés font donner une contre-lettre à ceux qu'ils reçoivent au doctorat, par laquelle ils s'engagent de ne point travailler dans la ville où mesme ils ont eu les lettres de docteur, qu'au préalable ils n'ayent subi les examens de l'agrégation et enfin, pour une seconde réplique à ce que les médecins de la R. P. R. disent que la médecine est le seul moyen qu'ils ont pour subvenir aux besoins de leur famille, pour ne pas aller contre la vollonté de Sa Majesté et pour pouvoir subsister par cette mesme profession, que ne prennent-ils l'occasion que le Roy leur donne de revenir au giron de l'Eglise d'où leurs pères sont sortis, et par ce moyen



suivront l'intention de Sa Majesté et jouiront en mesme temps du privilège quy est accordé à ceux quy font profession de la religion Catholique, Apostolique et Romaine. Mais outre que tout ce quy a esté allégué par lesd. médecins de la Religion catholique, apostolique et romaine est hors du temps et du lieu quy auroit peu leur donner occasion de former quelque intervention, c'est qu'il ne s'agist quand à présent que de donner notre avis avec le procureur du Roy, en exécution de l'arrest de nos seigneurs de la cour de Parlement sur le fait du bien et utillité du publicq, les médecins catholiques ne pouvant moins espérer que leur ayant desjà donné par nostre ditte sentence que nous ne leur serons pas moings favorables et requièrent partant qu'il nous plaise et aud. procureur du Roy donner notre advis conforme au préceddens, en desclarant par la closture du présent procès-verbal lesd. médecins de la R. P. R. non recevables et mal fondés dans leur ditte intervention et en les déboutant d'icelle avec despens.

Le Procureur du Roy ayant pris lecture des dires, contestations des partis contenus au présent procès-verbal, a dit qu'il avoit cy-devant donné son avis en faveur des médecins catholiques, lors de l'obtention des lettres pattentes de Sa Majesté pour raison des statuts et règlements en question et encore lors de l'enregistrement d'iceux en ce siège, que ainsy il persistoit en son premier advis et estimoit sous le bon plaisir de la Cour que lesd. statuts et règlements y debvoient estre enregistrés en l'estat qu'ils sont pour le bien de la religion catholique, apostolique et romaine. Signé Rougier.

Sur quoy nous avons aux partis donné acte de leurs dires, réquisitoires, interventions, contestations et protestations cy-dessus pour leur valloir et servir en temps et lieu ce que de raison et leur avons sur le tout donné à se pourvoir par devant nos seigneurs du Parlement, ce quy sera exécuté nonobstant oppositions quelconques et sans préjudices d'icelles, sy mandons au premier huissier ou sergent royal sur ce requis d'exécuter ces présentes en ce qu'elles le requièrent de ce faire de nos pouvoirs, fait et donné par nous, Gabriel Béraudin escuyer, Sieur de Grandzay, conseiller du Roy et son lieutenant général en la Séneschaussée et siège présidial de la Ville et gouvernement de La Rochelle le vingt deux de Mars 1683.

On a pu voir, dans ce long document, toute l'ardeur que mettaient les médecins protestants à réfuter les griefs de leurs adversaires catholiques. On ne saurait nier la valeur de leurs arguments, mais ils ne pouvaient, à cette époque, avoir aucune portée auprès des magistrats : les réformés devaient perdre leur cause.

L'affaire, cependant, traîna en longueur et ce n'est qu'en 1703, plus de vingt ans après le début du procès, que la Cour du Parlement rendit son arrêt définitif de condamnation. En voici la teneur :

Du 11 Août 1703.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Entre Ellie Bouchereau, Hélie Richard et Jean Seignette demeurans à La Rochelle demandeurs, en requeste du vingt cinq juin mil six cens quatre-vingt trois d'une part, et Jacques Dumon, Nicollas Venette, Anthoine Chauvette, Daniel Guillotin, Jean Macault, Anthoine Gallot et Jacques Arnault tous demeurans en la ville de La Rochelle, deffendeurs d'autre part,

Veu par la Cour la requeste et demande desd. Bouchereau, Richard et Seignette du vingt cinq juin 1683, à ce qu'ils fussent receus opposans à l'enregistrement poursuivy en la Cour par lesdits Dumont et autres des lettres-pattentes par eux obtenues, portant errection en corps et collège de médecine pour les médecins de La Rochelle et des statuts dressés par lesdits médecins. En conséquence d'icelle, en ce que par lesd. statuts dressés, lesdits Bouchereau,-Richard et Seignette estoient exclus de l'exercice et fonction de la médecine dont ils faisoient profession despuis long temps, faisant droit sur leur opposition sans s'arrêter à iceux qu'ils fussent maintenus et gardés dans les fonctions et exercices de la médecine dans la ville et faux-bourgs de La Rochelle, déffenses de les y troubler à peines de trois mil livres d'amende et de tous despens, dommages et interests, les contestans condemnés aux despans. Déffense desd. Dumont et consorts, médecins et catholiques, du 13 juillet 1683, arrest d'appointé en droit du 19 dud. mois de juillet, productions des partis et requeste desd. Dumon et consorts du 3 mars 1684 employée pour contredits, sommation du contre-dire par lesd. Bouchereau et consorts, production nouvelle desd. médecins catholiques par resqueste du 4 mars 1684, sommation du contredire par lesd. Bouchereau et consorts, acte des distributions, conclusions du Procureur général du Roy, tout considéré, La Cour, a débouttê Ellie Bouchereau, Ellie Richard et Jean Seignette de leur opposition et en conséquence ordonné qu'il sera passé outre sy faire se doit à l'enregistrement des lettres-pattentes en question, condemne lesd. Bouchereau, Richard et Seignette aux despens, fait en Parlement, le onze aoust 1703.

Qu'importait pour Bouchereau et Seignette la promulgation de cet arrêt définitif ? Le premier, ne pouvant supporter la persécution, s'était expatrié en 1685. Le second, qui s'était vu exiler pour son ardeur combative, était mort en 1702.

Seul Elie Richard demeurait à La Rochelle. Il eut, sur la fin de sa vie, la consolation de voir s'apaiser la querelle de religion, il put reprendre l'exercice d'une profession qu'il avait toujours dignement exercée et, en le nommant Doyen de leur compagnie, les médecins du Collège Royal rachetèrent un peu la cruelle intransigeance dont Richard avait été victime.

Ainsi finit la lutte qui mit aux prises en notre ville les médecins de la R. P. R. et les médecins catholiques.

Il était intéressant d'en préciser certains détails et de montrer comment, de cette querelle religieuse, naquit le Collège Royal de Médecine, qui devait, au XVIIIe siècle, faire briller d'un vif éclat le corps médical rochelais.

Et nous avons borné notre tâche à cette simple précision d'un petit point d'histoire locale.



Niort. — Imp. Nouvelle Clouzot.